



DG de la santé et des consommateurs  
Unité C6 Droit de la santé et international  
Consultation sur les produits du tabac  
Commission européenne  
DG SANCO B232  
1049 Bruxelles  
Belgique

Lausanne, le 16 décembre 2010

U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1066.docx  
MBI/cch/naf

### ***Directive 2001/37/CE régissant les produits du tabac - Consultation européenne***

Mesdames, Messieurs,

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) est une association patronale suisse de droit privé réunissant plus de 2800 entreprises comptabilisant 101'000 emplois.

Bien que la Suisse ne soit pas membre de l'Union Européenne, elle est tout de même indirectement concernée par les discussions relatives à l'éventuelle révision de la directive sur les produits du tabac. Les négociations sur l'accord de libre-échange agricole (ALEA) entre notre pays et l'Union Européenne traitent également de santé publique, et par conséquent, de cette directive.

Les principaux groupes mondiaux du secteur du tabac sont très présents dans notre pays et y possèdent des centres administratifs, des usines de production ainsi que des activités de recherche & développement. Le secteur, dans son ensemble, représente 5000 emplois directs en Suisse.

Au vu des disparités législatives entre les Etats de l'Union Européenne, la CVCI estime importante et nécessaire l'adoption d'une base légale commune en matière de tabac. Cependant, la prévention et les politiques de santé publique ne doivent en aucun cas occulter les règles basiques permettant le bon fonctionnement d'un marché libre et d'une concurrence saine.

#### **Emballage générique et point de vente**

La CVCI considère qu'imposer un emballage générique ou interdire l'affichage dans les points de vente sont des mesures extrêmes et dangereuses. En outre, leur efficacité sur la consommation n'a pas pu être démontrée. Une application de ces deux mesures concentrerait mécaniquement la concurrence sur les prix des produits. Or, si l'on veut atteindre les objectifs de santé publique qui sont l'esprit de la directive européenne régissant les produits du tabac, cette baisse de prix n'est pas souhaitable. En effet, elle pourrait induire à moyen terme, une hausse de la consommation de produits tabagiques. De plus, cette baisse s'accompagnerait d'un effet pervers, en termes de santé publique : les jeunes étant les consommateurs les plus sensibles aux prix, leur offrir des produits moins chers risque d'augmenter le nombre de jeunes consommateurs, ainsi que leur consommation individuelle. Par conséquent, à notre sens, ces mesures sont improductives.

En outre, la CVCI estime que la possibilité de faire figurer sa marque sur l'emballage de son produit constitue un des aspects principaux de la liberté du commerce et de l'industrie. Un conditionnement neutre éliminerait totalement l'utilisation de marques en relation avec les produits du tabac, ce qui représenterait une violation des droits des marques protégés par les lois suisses et internationales. Supprimer des marques dont la valeur peut se chiffrer en milliards de dollars constituerait une dépossession inacceptable de droits de propriété conséquents. Cette spoliation engendrerait inévitablement de longues et coûteuses actions en justice de la part des propriétaires que les Etats devraient assumer.

Deux arguments supplémentaires parlent encore en faveur de la conservation d'un affichage des marques. D'une part, la marque permet au consommateur d'identifier le produit et lui amène une certaine assurance quant à sa qualité. En effet, le maintien de la valeur de la marque est sous-tendu par un contrôle strict de la qualité et des effets sanitaires, tant de la part du fabricant que des instances étatiques. Par conséquent, supprimer ces contrôles constitue également un risque pour le consommateur. Car, si le fumeur ne peut plus choisir qu'entre un produit contrefait portant sa marque habituelle et un produit générique qu'il ne peut identifier, il est probable qu'il opte pour le marché illégal. Or, celui-ci n'offre pas du tout les mêmes garanties que le marché légitime du tabac. Par conséquent, la CVCI estime que l'imposition d'un emballage générique et l'interdiction de l'affichage dans les points de vente auraient des conséquences désastreuses sur le marché réglementé et accroîtraient la contrebande ainsi que les risques pour la santé publique.

### **Réglementation des ingrédients**

La CVCI considère que la réglementation des ingrédients doit se régler dans chaque pays membre selon le principe de subsidiarité. En outre, la confidentialité quant à la composition des produits doit être conservée car elle permet aux producteurs de se différencier vis-à-vis de la concurrence. Si les compositions des produits étaient rendues publiques, on tomberait à nouveau sur une concentration de la concurrence sur les prix avec la mise en œuvre du mécanisme délétère que nous avons déjà décrit plus haut. De plus, la contrefaçon deviendrait encore plus facile. Une législation claire qui permette la transparence tout en assurant que les informations fournies demeurent strictement au sein des organismes de réglementation nous semble être la meilleure solution.

\* \*  
\*

**En conclusion, la CVCI est favorable à une réglementation claire, rigoureuse et générale du marché du tabac qui doit rester un marché libre. La CVCI approuve une politique d'information précise des consommateurs quant à la nocivité des produits ainsi qu'une prévention renforcée auprès des jeunes. Par contre, la CVCI s'oppose fermement à l'emballage générique, à la diffusion des secrets de fabrication ainsi qu'à l'interdiction d'exposition sur les points de vente.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Claudine Amstein  
Directrice

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint